

FUTNET OPEN 34

En route
pour la finale

8 mai 2023

FFF FOOT LOISIR

DISTRICT
HÉRAULT
FOOTBALL

FUTNET OPEN 34

Doublette
ou
Triplette

LA PRATIQUE
DE HAUTE
VOLÉE

U12 - U15

Séniors Masculins
Séniors Féminines
Séniors Mixtes
Séniors plus de 40 ans

Phases qualificatives 4 mars et 22 avril



Contact District 34 :
yvincent@herault.fff.fr



FFF.fr @equipefrance @fff

Vendredi 10 février 2023

Edito

FUTNET OPEN 34



Le District de l'Hérault met en place un tournoi géant de Futnet ouvert à toutes et tous le **FUTNET OPEN 34**.

- **C'est quoi le Futnet ?** La pratique du futnet se joue en doublette ou en triplète opposant 2 équipes séparées par un filet
- **Comment se qualifier ?** En participant **les 4 mars et 22 avril 2023**
- **Où se qualifier ?** Au plus proche de chez vous en fonction de votre secteur
- **Pour qui ?** U12 à U15, Seniors Féminines, Masculins, Mixte et plus de 40 ans
- **Comment jouer ?** En Doublette ou en triplète

Grande finale du FUTNET OPEN 34 à **Gigean le 8 mai 2023**

Tu aimes le Futnet ? Viens te challenger entre amis(es) ou viens découvrir cette pratique qui rend addict :
« Futnet, la pratique de haute volée »

Remplis ce formulaire [pour inscrire ton équipe](#).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter yvincent@herault.fff.fr

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	4
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	7
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	23
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	26
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	31
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	35
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	50



Mise en page : Thibault Quadrupani & Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

TOURNOIS



Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour ce faire, quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault.

A retenir, vous devez :

- Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est préférable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficience nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier
- Télécharger le formulaire
- Joindre le règlement du tournoi
- S'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée.

Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur telle que présentée dans nos textes et règlements (article 21 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault).

Article 21 – Tournois et matchs amicaux

a. Tournois :

1. Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.
2. Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.
3. Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.
4. Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.

b. Matchs amicaux :

1. Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

[Formulaire tournois](#)

[Tournois saison 2022-2023](#)

2ND TOUR CHALLENGE FUTSAL JEUNES (MAJ 09/02)



Voici la répartition du second tour du Challenge Futsal Jeunes qui aura lieu pendant la première semaine des vacances de février : du 20 au 24 Février.

Veuillez faire attention pour les clubs qui sont sur les gymnases de Montpellier (Busnel et Bessiere). Les gymnases ne sont disponibles que le matin et seront donc utilisés du lundi au vendredi afin de pouvoir faire pratiquer toutes les équipes inscrites.

[2ème tour U9 - Challenge Futsal](#)

[2ème tour U11 - Challenge Futsal](#)

[2ème tour U13 - Challenge Futsal](#)

Yoann Vincent

CTD DAP

07 57 84 25 12

yvincent@herault.fff.fr

RETOUR SUR LES REUNIONS DE SECTEURS U7-U9

Le District met à votre disposition les supports qui vous ont été présentés lors des réunions de secteurs de la phase 2.

Pour toute question, vous avez les contacts des responsables de la pratique animation sur la 2ème page des présentations.

[Présentation réunion de secteur U7](#)

[Présentation réunion de secteur U9](#)

Yoann Vincent
CTD DAP
07 57 84 25 12
yvincent@herault.fff.fr

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 2 février 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

ROC SOCIAL SETE 1/BAILLARGUES ST BRES 1

25478771 – Coupe de l'Hérault Séniors du 8 janvier 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. L, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- Mme. J, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. G, licence n°, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1,

qui se tiendra le :

jeudi 9 février 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

S. POINTE COURTE 4/CORNEILHAN LIGNAN 3

25605892 – Coupe de l'Hérault Vétérans du 27 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 72^{ème} minute de jeu après un but marqué en faveur de son équipe, M. D, joueur de S. POINTE COURTE 4, pose sa main sur son sexe et dit à un adversaire « c'est pour toi ça »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (poser sa main sur son sexe et dire à un adversaire « c'est pour toi ») traduit un geste qui heurte « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 4, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2023 ;
- une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1/LA PEYRADE OL 1

24692677 – Départemental 1 du 29 janvier 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que les supporters de LA PEYRADE OL 1 ont tenu des propos grossiers, obscènes et discriminatoires à leur rencontre pendant et après le match,
Au délégué : « Le délégué t'es un charlot », « tu ne sers à rien », « tu viens prendre l'argent et tu ne vois rien », « va te faire mettre »

A l'arbitre assistant 1 : « tu ne sers à rien », « tu es un trou du cul »,

Au trio arbitral à leur sortie du terrain : « regarde les trois pédés »,

Après la rencontre, un des auteurs des propos suscités souhaite rejoindre les joueurs de LA PEYRADE OL 1 dans les vestiaires,

Le délégué de la rencontre s'y oppose et le supporter lui dit de le sortir lui-même ou d'appeler la police et qu'il n'en a rien à faire qu'un rapport sur son comportement cause du tort au club de LA PEYRADE,

Demande au club de O. LAPEYRADE F.C un rapport sur le comportement de ses supporters lors de la rencontre avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59).

ST CLEMENT MONT 3/PIGNAN AS 2

24693451 – Départemental 3 (B) du 29 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 41^{ème} minute du match, lors d'un arrêt de jeu, M. B, joueur de PIGNAN AS 2, provoque un adversaire qui ne réagit pas,

A la suite de cette provocation, le joueur attrape la gorge de son adversaire avec sa main,

Ce dernier ne riposte pas aux actes de M. B,

A la suite de l'intervention de plusieurs joueurs afin de séparer les protagonistes, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. B,

Ce dernier quitte le terrain sans contestation,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. B a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper son adversaire par la gorge) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,
Considérant que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central avant les faits reprochés, cette infraction ne peut pas être considérée commise en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de PIGNAN AS 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 janvier 2023 ;
- une amende 80 € au club de A.S. PIGNAN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BESSAN AS 1/LA PEYRADE OL 2

24693584 – Départemental 3 (C) du 29 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après avoir donné le coup de sifflet final plusieurs joueurs de LA PEYRADE OL 2, encerclent l'arbitre central pour contester les décisions prises, Assis par terre et regardant l'arbitre central dans les yeux, M. B, joueur de LA PEYRADE OL 2, lui dit « sale chien va sucer des bites »,

Demande à M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59).

POUSSAN CA 1/BALARUC STADE 2

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

Incivilité envers l'arbitre central de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 26 janvier 2023 :

La Commission de 1^{ère} instance :

• a infligé à M. V, licence n°, joueur de BALARUC STADE2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ; une amende de 17 € au club ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur.

Motif : article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, en retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine son état de suspension et la réitération des propos tenus à plusieurs reprises.

En présence de :

- M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS.
- M. H licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS.
- M. X, licence n°, dirigeant du club POUSSAN CA.
- M. C, licence n°, directeur sécurité.
- M. M, licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS ;

Absent non excusé :

- M. M, licence n°, arbitre officiel de la rencontre.

La lettre d'appel :

Signée de la Secrétaire du club, elle n'indique pas le motif de l'appel.

Le rapport de l'Arbitre :

Celui-ci indique qu'une personne de l'équipe de Balaruc qui ne jouait pas ce-jour-là l'a insulté « va niquer ta mère, fils de pute d'arbitre, tes morts », insultes qu'il a réitérées à la mi-temps.

Sur des photos qui lui ont été envoyées, il déclare reconnaître le joueur M. V.

Le courrier du club STADE BALARUCOIS :

Cosigné par M. H et M, dirigeants, ils déclarent ne pas connaître l'identité de l'insulteur et ajoutant que M. V n'est pas l'auteur des insultes. M. l'arbitre fait erreur. Outre des déclarations sur l'attitude jugée anormale de l'arbitre, ces deux dirigeants s'interrogent sur les modalités de l'intervention de M. C, membre du Comité Directeur du District de l'Hérault, vêtu d'un manteau avec le logo du District, et qui est resté très longtemps dans le vestiaire de l'arbitre avant et après la rencontre. Ils posent enfin plusieurs questions sur la motivation des décisions du District.

Les présents ayant émarginé,

Appelant le club STADE BALARUCOIS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions :

Le joueur V indique qu'il n'était pas présent au stade ce jour-là, mais en déplacement à AGDE, même s'il n'amène aucun élément justificatif de cette non-présence.

Le représentant du club de POUSSAN CA déclare que celui qui a proféré des insultes n'est en aucun cas l'auteur M. V qu'il connaît bien par ailleurs. Les dirigeants de BALARUC déclarent que l'auteur des insultes n'est pas M. V mais un autre joueur de leur club M. C licence n° et qu'ils l'ont indiqué dans un mail adressé au District reçu à l'adresse secrétariat le 29 décembre 2022.

En outre, la photo sur la licence de M. C, présentée ce jour, présente de très fortes ressemblances avec la personne figurant sur les photos de l'altercation jointes au dossier.

La Commission constate l'absence non excusée de l'arbitre officiel de la rencontre, regrettant celle-ci car la décision de la 1^{ère} instance reposait totalement sur ces déclarations.

Concernant M. F, les représentants du STADE BALARUCOIS, déclarent reconnaître les faits reprochés et accepter la sanction infligée.

Concernant le courrier mettant en cause le District de l'Hérault de Football les représentants du STADE BALARUCOIS (signataires de ce courrier) reconnaissent que les termes employés sont inappropriés et infondés et de ce fait, prient le District de l'Hérault de Football de bien vouloir accepter leurs excuses.

Concernant les critiques du comportement de M. Caceres, la Commission explique la nature, les obligations et les modalités d'action du Représentant sécurité d'un club et, sans mettre en doute les intentions louables de M. Caceres concernant la sécurité et compte tenu des explications de celui-ci, en particulier sur sa tenue, passe à la suite de l'examen du dossier.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

Rétablir dans ces droits M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS à dater de ce jour et annuler l'amende de 17 € infligée au Club STADE BALARUCOIS.

- Infliger à M. F licence n° joueur de BALARUC STADE2, cinq (5) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 14 novembre 2022 ainsi qu'une amende de 80 € au club STADE BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur.

- Compte tenu des informations et des déclarations de l'ensemble des participants de ce jour, transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui concerne M. C.

- Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne, arbitre absent non excusé, faits reprochés à M. Jonathan Michelot arbitre assistant 1.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club STADE BALARUCOIS

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Commission de Discipline et de l'Éthique reprend le dossier transmis par la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault au terme duquel les dirigeants des clubs de STADE BALARUCOIS et POUSSAN CA ont affirmé que l'auteur des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central de la rencontre était M. C, joueur licencié au STADE BALARUCOIS au moment des faits,

Demande à M. C, licence n°, joueur de BALARUC STADE 2 au moment des faits, un rapport sur son comportement et les propos tenus à l'encontre de l'arbitre central à la mi-temps de la rencontre avant le jeudi 2 février 2023 (mercredi 1^{er} février 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 1^{er} février 2023, M. C, joueur de BALARUC STADE 2, explique avoir eu un mauvais comportement et des paroles malheureuses du fait de la frustration qu'il éprouvait quant au niveau douteux de l'arbitrage du jour,

En première mi-temps, il interpelle l'arbitre de la rencontre pour lui demander s'il n'en a pas marre de mettre des cartons et ce dernier le regarde et lui dit « qu'est-ce qu'il a lui ? »,

C'est alors que M. C lui dit les propos blessants suivants « t'es nul, tu ne vaux rien »,

Par la suite l'arbitre de la rencontre lui rétorque qu'il l'attend à la fin du match et M. C lui répond qu'il sera présent,

Il assure ne pas avoir prononcé de propos injurieux à l'encontre de l'arbitre et estime que les torts sont partagés, Il s'excuse de son comportement et précise que son club l'a mis à l'écart le temps de la procédure disciplinaire,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en soulignant qu'il n'a tenu que des propos blessants et non injurieux et que ces derniers survenaient en réponse à une interpellation de l'officiel, M. C n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport établi par l'arbitre central de la rencontre,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, licencié de ST. BALARUCOIS, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 6 février 2023 ;
- une amende de 17 € au club de ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son licencié,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LE POUGET US 1/SUD HERAULT FO 2

24693723 – Départemental 3 (D) du 29 janvier 2023

**Incivilité de joueur à joueur
Match arrêté à la suite d'incidents**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, M. F, joueur de LE POUGET US 1, met une violente semelle au niveau du genou droit de son adversaire, M. C, qui protégeait le ballon,

Ce dernier reste au sol et des traces sont visibles sur son genou,

Le joueur sort sur blessure et ne peut reprendre le jeu,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. F,

A la 87^{ème} minute de jeu, lors d'un duel, M. G, joueur de LE POUGET US 1, tombe puis se relève et assène un violent coup de pied au niveau du genou d'un adversaire puis retombe,

L'arbitre central attend que le joueur se relève afin de lui adresser un carton rouge pour acte de brutalité mais M. J, arbitre assistant 1 dirigeant de LE POUGET US 1, entre sur le terrain et se dispute avec les joueurs de SUD HERAULT FO 2,

Quatre joueurs de LE POUGET US 1 escaladent le grillage pour aller en découdre avec les supporters adverses,

M. M, joueur de SUD HERAULT FO 2, reçoit un coup de tête par un adversaire provoquant un saignement important de son nez, (le joueur identifie M. K, joueur de LE POUGET US 1) comme auteur de la brutalité),
Devant le comportement violent des joueurs de l'équipe locale, l'arbitre central décide de mettre un terme à la rencontre,

Après le coup de sifflet, M. K tente de mettre des coups aux joueurs visiteurs,

Par courriel en date du 1^{er} février 2023, le club de F.O. SUD HERAULT fait parvenir à la Commission de céans le certificat médical de M. C attestant d'une contusion à la face extérieure du genou droit sans incapacité de travail totale ainsi que le certificat médical de M. M constatant une fracture non déplacée du nez sans incapacité de travail totale,

M. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

En ce qui concerne M. F :

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (violente semelle sur le genou de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que son adversaire protégeait le ballon, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Considérant le certificat médical attestant de la blessure de son adversaire,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.2 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. F, licence n° , joueur de LE POUGET US 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 janvier 2023 ;**

- **une amende de 80 € au club de U. STADISTE POUGETOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :

- *de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;*
- *de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ; »*

Par ces motifs,
La Commission dit,

Mettre le dossier en instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (tentative de brutalité sur joueurs adverses après la rencontre et acte de brutalité sur adversaire), suspendre à titre conservatoire MM. K, licence n°, et G, licence n°, joueurs de LE POUGET US 1, à dater du 6 février 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

THONGUE ET LIBRON FC 2/VILL. BEZIERS FC 2

25522380 – Départemental 4 et 5 (E) du 22 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 26 janvier 2023 :

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre, que dans les dernières minutes de jeu, M. R, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, alors sur le banc de touche, tient des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre assistant 1 (« fils de pute »),
A la fin de la rencontre, le délégué dit au joueur et au dirigeant du club qu'un rapport sera établi concernant son comportement,

Demande à M. R, licence n°, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 de la rencontre avant le jeudi 2 février 2023 (mercredi 1^{er} février 2023 à 23h59).

Dans un courriel adressé hors délai (jeudi 2 février 2023 à 14h04) mais pris en compte par la Commission de Discipline et de l'Éthique, M. R, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, explique son comportement par la frustration qu'il éprouvait du fait du nombre important de coups qu'il avait reçu pendant la rencontre, Il assure avoir tenu les propos injurieux relatés en amont à un joueur adverse qui lui avait mis des coups tout au long de la partie,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en soulignant qu'il a tenu des propos injurieux à l'encontre d'un adversaire et non d'un officiel, M. R n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport établi par le délégué de la rencontre,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« fils de pute ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de VILL. BEZIERS FC 2, quatre (4) matchs de suspension dont un (1) avec sursis à dater du 6 février 2023 ;
- une amende de 17 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

GIGNAC AS 1/CLERMONTAISE 1

25509058 – U17 Territoire du 21 janvier 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. D, arbitre assistant 2 et dirigeant de CLERMONTAISE 1, qu'à cinq minutes du terme de la rencontre à la suite d'un but pour l'équipe visiteuse, les supporters de GIGNAC AS 1 se ruent à sa hauteur derrière le grillage et l'insultent de tous les noms,
C'est alors que, pendant que l'arbitre central de la rencontre échange avec l'éducateur de GIGNAC AS 1, les supporters lui crachent dessus,
L'arbitre assistant 2 se dirige alors vers l'arbitre et le délégué de la rencontre pour leur dire et le délégué lui rétorque de se calmer et qu'il n'est pas là pour gérer ce genre de problèmes,
L'arbitre assistant demande au délégué si la sécurité de la rencontre n'est pas de son ressort et ce dernier lui demande de se replacer et que ce n'est pas grave,
Quelques minutes plus tard, le match se termine et le responsable sécurité ainsi que le président du club recevant escortent les officiels devant une foule agressive envers l'arbitre assistant 2,

Demande un rapport au club de AV.S. GIGNACOIS sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre assistant 2 pendant et après la rencontre avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59),

Demande à M. C, délégué de la rencontre, un rapport sur les incidents de fin de rencontre entre les supporters de GIGNAC AS 1 et l'arbitre assistant 2 et des mesures qu'il a prises lorsque l'arbitre assistant 2 est venu lui dire qu'il s'était fait cracher dessus avant le jeudi 9 février 2023 (mercredi 8 février 2023 à 23h59).

ST THIBERY SC 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

25525298 – U15 D3 (C) du 29 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. G, joueur de ST THIBERY SC 1, dit à la joueuse adverse que c'est une « salope »,
L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« salope ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. G, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de S.C. ST THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MARTIN LONDRES US 1/POUSSAN FOOT CA 1

25569938 – U15 D3 (D) du 28 janvier 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le septième but de ST MARTIN LONDRES US 1, M. B, joueur de C.A. POUSSAN FOOT, dit à haute voix « mais il est nul l'arbitre aussi »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« il est nul l'arbitre ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de POUSSAN FOOT CA 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 29 janvier 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de C.A. POUSSAN FOOT, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FC 3MTKD 1/MAUGUIO CARNON US 2

25512489 - U15 D3 (E) du 29 janvier 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'après la rencontre, M. M, éducateur dirigeant responsable de MAUGUIO CARNON US 2, dit à l'arbitre « t'as pas de couille, arrête l'arbitrage, va te faire enculer, on se reverra », L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« on se reverra ») traduisent des propos « susceptibles d'inspirer de la peur ou de la crainte. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 mois de suspension lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Considérant que le dirigeant est un adulte face à un très jeune arbitre, la Commission de céans considère inacceptable un tel comportement et estime qu'il y'a lieu à aggraver la sanction du moins par voie de sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 100 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, éducateur dirigeant responsable de MAUGUIO CARNON US 1, huit (8) mois de suspension dont deux (2) mois avec sursis à dater du 6 février 2023 ;**
- **une amende de 215 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON, responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILL. MAGUELONE PALAVA 1/USLV CIO COURCHAMP 1

25512516 – U15 D3 (F) du 29 janvier 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 50^{ème} minute de jeu M. G, joueur de VIL. MAGUELONE PALAVA 1, insulte un de ses coéquipiers en lui disant « va niquer ta mère gros fils de pute », L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (vas niquer ta mère gros fils de pute) traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. G, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE PALAVA 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 30 janvier 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. VILLENEUVOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 9 février 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 8 février 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

Le **tirage au sort** des ¼ de Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 mars 2023 aura lieu le **mercredi 15 février à 14h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

ST ANDRE SANGONIS OL 1 / FRONTIGNAN AS 1

Du 19 février 2023

Est avancée au 15 février 2023

(Coupe Occitanie – Accord des clubs)

D4 ET 5

⚽ Poule H

THEZAN ST GENIES OF 1 / FC PEZENAS 1

Du 23 avril 2023

Est avancée au 19 mars 2023

(Accord des clubs)

VÉTÉRANS

⚽ Poule A

ST JEAN VEDAS 5 / GIGEAN RS 3

Du 5 février 2023

Est reportée au 17 février 2023

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

GRAND ORB FOOT ES 2/ALIGNAN AC 2

56194.1 – D4 Et 5 (H) du 5 février 2023

Le service compétitions a transmis le dossier le 6 février 2023 à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

MIREVAL AS 3/VALERGUES AS 3

51017.2 – Vétérans (A) du 3 février 2023

Le service compétitions a transmis le dossier le 7 février 2023 à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

LE POUGET US 2

56129.1 – D4 Et 5 (E) du 5 février 2023

Contre VILLEVEYRAC US 2

Courriel du 3 février 2023

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

BEZIERS A. S. 3

50967.2 – Vétérans (E) du 3 février 2023

À OL MARAUSSAN BITER 3

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe OL MARAUSSAN BITER 3 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe BEZIERS A. S. 3 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe OL MARAUSSAN BITER 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 12 €

Indemnité kilométrique

4 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

MONTAGNAC US 2

D3 (C)

Mail du 2 février 2023

Amende : 160 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

ST JEAN VEDAS 4

50764.2 – Vétérans (B) du 3 février 2023

LA PEYRADE OL 3

50769.2 – Vétérans (B) du 3 février 2023

AS MEDITERRANEE 34 3

50833.2 – Vétérans (C) du 3 février 2023

MONTAGNAC US 3

50834.2 – Vétérans (C) du 3 février 2023

THONGUE ET LIBRON FC 3

51960.2 – Vétérans (D) du 3 février 2023

M. LEMASSON RC 3

56100.1 – D4 Et 5 (C) du 5 février 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 22 février 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

SPORT TALENT 34 1/ENT.BSB MUDAISON 3

51013.2 – Vétérans (A) du 20 janvier 2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 23 du 27 janvier 2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe SPORT TALENT 34 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT.BSB MUDAISON 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 15 février 2023

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 7 février 2023

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **Mmes Sophie-Margaux Lagandre - Vanessa Mizzi - Léa Pheulpin - MM. Jean Brzozowki - Fabrice Garlaschi -- Mickael Guillamot -- Pascal Rousset - Régis Rubies**

Excusés : **MM. Morad Gueddari - Jacques Olivier**

Le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

FINALE NATIONALE FUTSAL

Un club de notre District va participer ce dimanche 12 février à la Finale Régionale du Challenge National Futsal Féminin à Carcassonne au Gymnase Grazaïlle

Chauffez les gradins, venez supporter l'équipe de St Pargoire qui représentera le district de l'HERAULT.

Bonne chance au Saint-Pargoriennes.

PLATEAUX U11 A 8

Le rassemblement féminin du 7 janvier 2023 à Mèze a eu un gros succès auprès des U11 féminines à 8. La commission envisage de proposer d'autres rassemblements en plus des trois prévus à cet effet.

INFORMATION AUX CLUBS

Les tirages des 1/4 de finales U15F et séniors féminines auront lieu le mardi 14 février 2023 à 18h, au District de l'Hérault de football.

U13 FEMININE A 8

Nous vous rappelons que la FMI est obligatoire depuis le week-end du 22 janvier 2023, pour les féminines U13 à 8. A défaut une sanction pour non-utilisation de la tablette sera appliquée.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE FÉMININES U15

FRONTIGNAN AS 1/FC 3MTKD 1

Du 4 février 2023

Est reportée au 8 février 2023

(Accord des 2 clubs)

SENIORS FÉMININES A 8

⚽ Poule A

ST PARGOIRE FC 2/VILLEVEYRAC US 1

Du 12 février 2023

Est reportée au 5 mars 2023

(St Pargoire est qualifié pour la finale futsal à Carcassonne)

FORFAITS**FC SETE 34 1**

53889.1 – Coupe U15F du 5/02/2023

A AGDE RCO 1

Courriel du 31 janvier 2023

Amende : 100 €**AS MEDITERRANEE 34 1**

53894.1 – Coupe U15F du 5/02/2023

Contre FC PAS DU LOUP 1

Courriel du 30 janvier 2023

Amende : 200 € (100€ forfait notifié x 2 domicile)**M. LUNARET NORD 2**

55695.1 – Féminines seniors à 8 du 29/01/2023

Contre Villeneuve les Maguelone

Courriel du 24 janvier 2023

Amende : 20€ (10€ forfait notifié x 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MEZE STADE FC 1

25511381 – U13F à 8 du 4/02/2023

A St Jean de Vedas

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST JEAN VEDAS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MEZE STADE FC 1 avec amende de 20€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST JEAN VEDAS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

AS MEDITERRANEE 34 1

Féminines U15

Mail le 30 janvier 2023

Amende : 50 €**MTP LUNARET NORD 2**

Seniors féminines à 8

Cette équipe totalisant trois forfaits :

9/10/2022 à Grand Orb Foot 1

16/10/2022 contre Villeveyrac

29/01/2023 contre Villeneuve les Maguelone

Amende : 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

MHSC 1

54033.1 – U13F à 8 du 21/01/2023

Amende : 1€ : 1^{er} infraction (aucune opération FMI)**JACOU CLAPIERS FA 1**

54033.1 – U13F à 8 du 21/01/2023

Amende : 1€ : 1^{er} infraction (aucune opération FMI)**FC LAVERUNE 1**

54119.1 – U15F (A) du 21/01/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (FMI non transmise)**AGDE RCO 1**

54032.1 – U13F à 8 du 21/01/2023

Amende : 1€ : 1^{er} infraction (aucune opération FMI)**MONTPELLIER ASPTT 1**

54030.1 – U13F à 8 du 21/01/2023

Amende : 1€ : 1^{er} infraction (aucune opération FMI)**AS MONTARNAUD 1**

54147.1 – U15F (B) du 22/01/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune composition d'équipe)

JACOU CLAPIERS FA 1

54037.1 – U13F à 8 du 28/01/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune opération FMI)**LATTES AS 1**

55600.1 – U13F à 8 du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{er} infraction (aucune opération FMI)**AS JUVIGNAC 1**

53862.1 – U18F interdistrict du 21/01/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

ST CLEMENT MONT 1

54039.1 – U13F à 8 du 4/02/2023

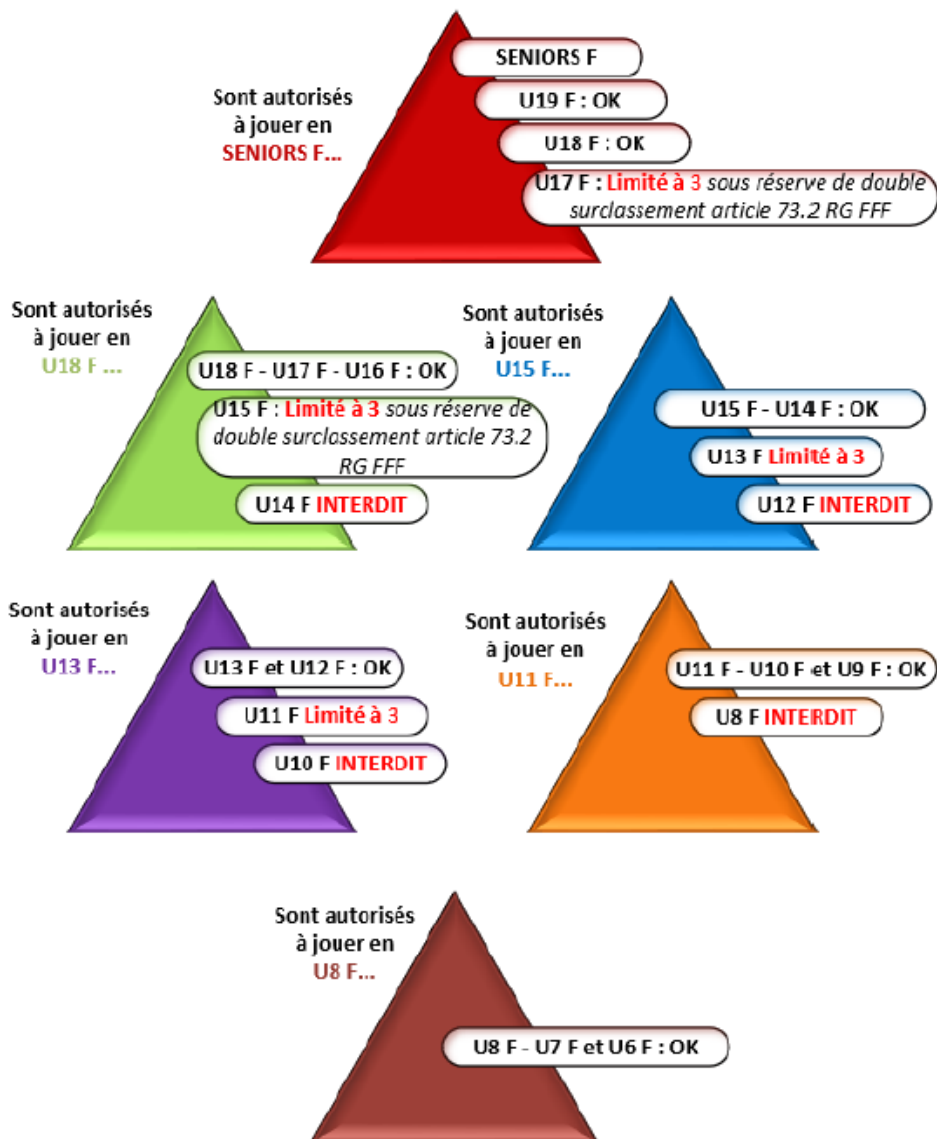
Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 14 février 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

RAPPEL

Petit rappel sur les catégories féminines

CATEGORIES FEMININES



Prochaine réunion le 14 février 2023

Le Président,
Pascal Lefevre

La Secrétaire,
Léa Pheulpin

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 7 février 2023

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz

Excusé : M. Franck Gidaro

Le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 24 du 3 février 2023

Rubrique Forfaits

FLORENSAC PINET 1

Futsal U17 – Plateau 1 du 28 janvier 2023

À SAUVIAN FC 2

Amende : 40 € (forfait non notifié en compétitions Futsal)

La Commission ANNULE la décision et l'amende, FLORENSAC PINET 1 ayant disputé un match en retard de championnat le 28 janvier 2023 contre MAURIN FC 1.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 D3

⚽ Poule B

PAULHAN ES 2/CORNEILHAN LIGNAN 2

Du 5 février 2023

Est reportée au 5 mars 2023 et INVERSÉE

(Accord des clubs)

U15 TERRITOIRE

JACOU CLAPIERS FA 1/CLERMONTAISE 1

ST JEAN VEDAS 1/SAUVIAN FC 1

Du 21 janvier 2023, reportées à l'avance

Sont reportées au 4 mars 2023, journée de rattrapage au calendrier général

(Coupe Occitanie U15)

A.S. MEDITERRANEE 34 1/SAUVIAN FC 1

Du 25 mars 2023

Est INVERSÉE

(Décision de la Commission – équité sportive)

U15 D1

⚽ Poule B

S. POINTE COURTE 1/M. ARCEAUX 1

Du 11 février 2023

Est reportée au 15 février 2023

(Accord des clubs)

U15 D3

⚽ Poule C

NEZIGNAN ES 2/FC PEZENAS 1

Du 22 avril 2023

Est avancée au 18 mars 2023

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

MONTAGNAC US 1/BALARUC STADE 2

55292.1 – U17 D3 (B) du 4 février 2023

Le service compétitions a transmis le dossier le 6 février 2023 à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

CORNEILHAN LIGNAN 1

Futsal U17 – Plateau 2 du 28 janvier 2023

À AGDE RCO 1

Amende : 40 € (forfait non notifié en compétitions Futsal)**LODEVOIS LARZAC FUTS 1**

Futsal U17 – Plateau 4 du 28 janvier 2023

À PAULHAN ES 1

Amende : 40 € (forfait non notifié en compétitions Futsal)**MONTAGNAC US 1**

Futsal U17 – Plateau 4 du 28 janvier 2023

À PAULHAN ES 1

Amende : 40 € (forfait non notifié en compétitions Futsal)**ROC SOCIAL SETE 1**

Futsal U17 – Plateau 4 du 28 janvier 2023

À PAULHAN ES 1

Amende : 40 € (forfait non notifié en compétitions Futsal)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MAUGUIO CARNON US 1

55825.1 – U15 D1 (B) du 4 février 2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

CORNEILHAN LIGNAN 1

55867.1 – U15 D3 (A) du 4 février 2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAI

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délai :

PIGNAN AS 1

55771.1 – U15 D1 (A) du 28 janvier 2023

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Transmise le 31 janvier 2023 à 20h26)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

B. JEUNESSE OL 2

56246.1 – U15 D3 (C) du 28 janvier 2023

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. JO N° 23)

(Absence d'utilisateur reconnu)

M. CELLENEUVE 1

55164.1 – U17 Territoire du 4 février 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

DÉCISIONS

ARSENAL CROIX ARGENT 1/JACOU CLAPIERS FA 1

56015.1 – U19 du 4 février 2023

Vu le planning du District,

En l'absence de notification de terrain dix jours avant pour la rencontre citée en rubrique,

Vu le mail du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. du 4 février 2023,

Vu le mail du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION du 6 février 2023,

La Commission donne match perdu par pénalité - 1 (moins un) point à l'équipe ARSENAL CROIX ARGENT 1 avec amende de 50 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 7 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FC 3MTKD 1/VALERGUES AS 1

55227.1 – U17 D3 (A) du 5 février 2023

Vu le planning du District,

En l'absence de notification de terrain dix jours avant pour la rencontre citée en rubrique,

Vu le mail du club A.S. VALERGUOISE du 3 février 2023 indiquant que son équipe ne se déplacerait pas, faute de terrain renseigné,

Vu le mail du club MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE TAEKWANDO du 5 février 2023 indiquant l'absence de l'équipe adverse,

La Commission donne match perdu par pénalité - 1 (moins un) point à l'équipe FC 3MTKD 1 avec amende de 50 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe VALERGUES AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 7 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

PEROLS ES 1/R. DOCKERS SETE 1

55778.1 – U15 D1 (A) du 4 février 2023

Vu le planning du District,

En l'absence de notification d'horaire dix jours avant pour la rencontre citée en rubrique,

Vu le mail de notification du jour et de l'horaire adressé par le club ENT.S. PEROLS le 27 janvier 2023, soit en dehors du délai règlementaire, adressé en copie au club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE,

Vu le mail du club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE du 3 février 2023 à 18h17 indiquant que son équipe ne se déplacerait pas, faute d'horaire renseigné,

La Commission donne match perdu par pénalité - 1 (moins un) point à l'équipe PEROLS ES 1 avec amende de 50 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe R. DOCKERS SETE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 7 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL**AS CROIX D'ARGENT 11**

56623.1 – U14 Territoire (A) du 4 février 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 21 février 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 14 février 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**SECTION ANIMATION****Réunion du mardi 7 février 2023**Co-Présidents : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**Présents : **MM. Thierry Bres - Claude Fraysse – Jean Michel Garcia - Guy Rey**Absents excusés : **MM. Gilbert Malzieu – José Plaza – Dominique Marcos – Gabriel Jost**Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso**

Le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM**L'Officiel 34 N° 24 du 3 février 2023**

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

MONTARNAUD AS 3

54989.1 – U12 D3 (B) du 14/01/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune composition d'équipe)**Il fallait lire****Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune composition d'équipe)**

RAPPEL REGLEMENT U6 A U11

Article 7 Horaire des rencontres*d) Notification obligatoire des horaires au District*

Pour les plateaux U6 à U11 les horaires doivent être communiqués au plus tard le mardi à 12h pour le week-end qui suit, sous peine d'une sanction financière dont le montant sera fixé par le Comité de Direction du District.

MONTANTS DES AMENDES SAISON 2022 / 2023

Notification tardive de jour – terrain – heure (U6 à U11) art 7d) du RCO..... 10 €

SECTION U6/U7

INFORMATION

Il manque quelques organisateurs à ce jour. Comme il y a encore des changements sur les plateaux, nous conseillons aux clubs de vérifier sur le site du District le jeudi soir si cela n'a pas été modifié.

La Section animation a pris la décision que si un plateau n'a pas d'organisateur le jeudi soir le plateau sera annulé afin d'éviter des déplacements inopportuns.

Un petit rappel :

Les clubs ont l'obligation d'envoyer au District les feuilles d'organisation de plateau mais doivent conserver les feuilles de présence. Ces dernières pourraient être réclamées ultérieurement en cas de problème (médical, judiciaire et autres).

FORFAITS

PLATEAUX DU SAMEDI 4 FEVRIER 2023**Secteur Clermontais**

Plateau n°2 à St André de Sangonis

FC VAILHAUQUES

Amende : 5 € (forfait non notifié)

FC ST PARGOIRE

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Montpellier C

Plateau n°2 à Claret

US BASSES CEVENNES

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Biterrois Piscénois C

Plateau n°2 à Agde

SF MONTBLANC

Amende : 5 € (forfait non notifié)

ETS NEZIGNAN

Amende : 5 € (forfait non notifié)

VALROS

Amende : 5 € (forfait non notifié)

FC THONGUE LIBRON

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Montpellier B

Plateau n°3 à Mtp Petit Bard

AS CROIX D'ARGENT

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Biterrois Piscénois A

Plateau n°2 à Puissalicon Magalas

OJ BEZIERS

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Lunellois

Plateau n°2 à Vendargues

AS VALERGUES

Amende : 5 € (forfait non notifié)

ST JUST ASCM

Amende : 5 € (forfait non notifié)

AV CASTRIES ST GENIES

Amende : 5 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U8/U9

FORFAITS

PLATEAUX DU SAMEDI 4 FEVRIER 2023

Secteur Montpellier C

Plateau n° 3 à Grabels

ST MATHIEU TREVIERS

Amende : 5 € (forfait non notifié)

US BASSES CEVENNES

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau n° 1 à St Gely du Fesc

ASMPV MONTARNAUD

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Plateau n° 2 à Prades Le Lez

MTP FOOT ACADEMY

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Biterrois Piscénois A

Plateau n° 2 à Sauvian

ES GRAND ORB

Amende : 5 € (forfait non notifié)

Secteur Confirmés U8Plateau n° 1 à Lunel GC**AS ST MARTIN MTP****Amende : 5 €** (forfait non notifié)**Secteur Clermontais**Plateau n° 1 à St Pargoire**LODEVOIS LARZAC FUTSAL****Amende : 5 €** (forfait non notifié)**Secteur Lunellois**Plateau n° 1 à La Grande Motte**PI VENDARGUES****Amende : 5 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

SECTION U10**CHALLENGE JEREMIE BILHAC**

Ce samedi 11 février aura lieu le 2nd tour du challenge Jérémie Bilhac.

Il est rappelé qu'un contrôle des licences doit être réalisé avant chaque plateau. Une extraction de Footclubs des licenciés ou l'application "Footclubs Compagnon" sur le téléphone des éducateurs le permettent.

On constate qu'un grand nombre d'amende est causée par l'oubli de renseigner correctement la feuille de plateau.

Le principal motif concerne le dirigeant qui n'a pas inscrit son numéro de licence.

Exemple concret :

12.	
EDUCATEUR (NOM - PRENOM - N° Club)	SIGNATURE
[REDACTED]	[SIGNATURE]
DIRIGEANT (NOM - PRENOM - N° Club)	SIGNATURE
[REDACTED]	[SIGNATURE]

Le second dirigeant a mis son nom mais pas de numéro de licence ce qui entraîne une amende au banc pour défaut de licence.

Alors, pour éviter de prendre des amendes inutilement, prenez 5 minutes de plus et vérifiez la feuille de plateau afin de ne rien oublier.

FORFAITS

PLATEAUX DU SAMEDI 28 JANVIER 2023**NIVEAU 1**

Poule D à Paulhan

OJ BEZIERS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

NIVEAU 2

Poule C à St Jean de Vedas

AS CROIX D'ARGENT

Amende : 28 € (forfait non notifié)

MELANGES

Poule A à Fabrègues

US BASSES CEVENNES

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule B à Baillargues

SO CLARET

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule B à Mtp Paillade Mercure

SO CLARET

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule C à St André de Sangonis

AS CANET

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU SAMEDI 4 FEVRIER 2023**MELANGES**

Poule A à Sète FC

US GRABELS

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule A à Basses Cévennes

FC SETE 34

Amende : 28 € (forfait non notifié)

LAPEYRADE

Amende : 28 € (forfait non notifié)

AS JUVIGNAC

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AS JUVIGNAC

U10 niveau 1 (A) du 28/01/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)**AS CROIX D'ARGENT**

U10 niveau 1 (A) du 04/02/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)**MTP ARCEAUX**

U10 niveau 2 (C) du 28/01/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)**AS LATTES**

U10 niveau 2 (A) du 28/01/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)**AS MIREVAL**

U10 niveau 2 (B) du 28/01/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)**MTP ARCEAUX**

U10 niveau 2 (B) du 4/02/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)**AS MIREVAL**

U10 niveau 2 (B) du 4/02/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)**FC PAS DU LOUP**

U10 niveau 2 (C) du 28/01/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU SAMEDI 28 JANVIER 2023

NIVEAU 2

Poule A à St Martin de Londres**PI VENDARGUES****Amende : 28 € (forfait non notifié)**Poule C à Villeneuve les Maguelone**US GRABELS****Amende : 28 € (forfait non notifié)**

PLATEAUX DU SAMEDI 4 FEVRIER 2023**NIVEAU 1**

Poule B à St Clément Montferrier

FC PAS DU LOUP

Amende : 28 € (forfait non notifié)

NIVEAU 2

Poule A à Courchamp

ST MARTIN DE LONDRES

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule B à St Mathieu Tréviers

US BASSES CEVENNES

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FC SETE 34

U11 niveau 1 (D) du 4/02/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)

FC CASTELNAU CRES

U11 niveau 1 (A) du 4/02/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)

US MAUGUIO CARNON

U11 niveau 1 (A) du 28/01/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)

AS LATTES

U11 niveau 1 (A) du 28/01/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)

CLERMONTAISE

U11 niveau 2 (B) du 4/02/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)

US BEZIERS

U11 niveau 2 (D) du 4/02/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)

SAUVIAN

U11 niveau 2 (D) du 28/01/2023

Amende : 45 € (Dirigeant + 8 joueurs)**US BEZIERS**

U11 niveau 2 (E) du 28/01/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)**AS ST MARTIN MTP**

U10/U11 mélangés (A) du 4/02/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)**CAZOULS MAR MAU**

U10/U11 mélangés (D) du 28/01/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)**FC SETE 34**

U10/U11 mélangés (A) du 28/01/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)**MTP LUNARET**

U10/U11 mélangés (B) du 28/01/2023

Amende : 5 € (Dirigeant)

RAPPEL REGLEMENT U12/U13

ARTICLE 7 Horaire des rencontres*d) Notification obligatoire des horaires au District*

Pour les compétitions Seniors, Seniors Vétérans, Jeunes*et Football d'animation, le **club recevant fixe le jour, le lieu et l'heure du coup d'envoi de la rencontre et notifie sa décision dix jours au moins avant la date de la rencontre.**

Pour rappel, si la FMI ne fonctionne pas et que vous devez établir une feuille de match papier, les numéros de licences ainsi que les noms des joueurs doivent être inscrits.

Il est rappelé également qu'un contrôle des licences doit être réalisé avant chaque match. Comme pour les jeunes ou les seniors.

On constate qu'un grand nombre d'amende est causée par l'oubli de renseigner correctement la feuille de plateau.

Le principal motif concerne les dirigeants qui n'a pas inscrit son numéro de licence.

SECTION U12

FORFAITS

ST GELY FESC 3

25505207 – U12 D2 (B) du 4/02/2023
A MIREVAL AS 1

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MIREVAL AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST GELY FESC 3 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS MIREVAL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FC PAS DU LOUP 2

54865.1 – U12 D2 (B) du 4/02/2023
Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

LUNEL GC 4

54865.1 – U12 D2 (B) du 4/02/2023
Amende : 5 € (arbitre assistant)

MONTPELLIER ASPTT 3

25504944 – U12 D1 (A) du 4/02/2023
Amende : 5 € (banc)

SETE FC 34 3

25505035 – U12 D1 (C) du 4/02/2023
Amende : 5 € (banc)

AS FABREGUES 2

54817.1 – U12 D2 (A) du 28/01/2023
Amende : 5 € (arbitre assistant)

MONTAGNAC US 3

25505279 – U12 D2 (C) du 4/02/2023
Amende : 5 € (banc)

ST MARTIN LONDRES 2

25504945 – U12 D1 (A) du 4/02/2023

Amende : 5 € (arbitre)**SECTION U13****DÉCISIONS**

MTP ATHLETIC SPORT MMF 1

54211.1 – U13 D1 (A) du 4/02/2023

Amende : 50 € : défaut de mise à disposition des installations dans les délais

Conformément à l'article 6d) du Règlement des Compétitions Officielles.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 interdistrict

⚽ Poule A

LUNEL GC 1/EFC BEUCAIRE 2

Du 18 février 2023

Est avancée au 15 février 2023

(Accord des 2 clubs)

U13 D3

⚽ Poule D

LAMALOU FC 1/ENSERUNE FC 2

Du 18 février 2023

Est avancée au 15 février 2023

(Accord des 2 clubs)

FORFAITS

PIGNAN AS 3

25504763 – U13 D3 (B) du 4/02/2023

A MAURIN FC 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MAURIN FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PIGNAN AS 3 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MAURIN FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CA POUSSAN 3

Pratique plaisir du 28/01/2023

Amende : 5 € (banc)

US ST MARTIN LONDRES 1

Pratique plaisir du 28/01/2023

Amende : 5 € (banc)

MTP ATHLETIC SPORT 2

Pratique plaisir du 28/01/2023

Amende : 5 € (banc)

US LUNEL 2

U13 D2 (B) du 4/02/2023

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

AS MEDITERRANEE 34 4

55044.1 - U12 D3 (C) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (FMI non transmise)

AS MONTARNAUD 3

54989.1 - U12 D3 (B) du 14/01/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (aucune composition d'équipe)

ST GEORGES RC 2

54999.1 - U12 D3 (B) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune composition d'équipe)

JACOU CLAPIERS FA 5

55002.1 - U12 D3 (B) du 4/02/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)

FC PAS DU LOUP 2

54865.1 - U12 D2 (B) du 4/02/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (composition d'équipe trop tardive)

SETE FC 34 4

54817.1 - U12 D2 (A) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**AS FABREGUES 2**

54817.1 - U12 D2 (A) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**AS MEDITERRANEE 34 1**

54295.1 - U13 D1 (C) du 28/01/2023

Amende : 50€ : 2^{ème} infraction (FMI non transmise)**ES PAULHAN 1**

54608.1 - U13 D3 (D) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**ST THIBERY SC 1**

54608.1 - U13 D3 (D) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**FC PAS DU LOUP 1**

54391.1 - U13 D2 (B) du 4/02/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune composition d'équipe)**MTP ARCEAUX 1**

56485.1 - U13 D3 (A) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**ST GELY FESC 1**

54383.1 - U13 D2 (B) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (FMI non transmise)**AS LATTES 2**

54334.1 - U13 D2 (A) du 21/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (FMI non transmise)**ATLAS PAILLADE 2**

54864.1 - U12 D2 (B) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (aucune opération FMI)**AS MEDITERRANEE 34 3**

55079.1 - U12 D3 (D) du 28/01/2023

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (FMI non transmise)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON CONFORME

LUNEL GC 4

54864.1 - U12 D2 (B) du 28/01/2023

Amende 30€

Conformément aux dispositions de l'Article 10 b) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

SETE PCAC 1

54435.1 – U13 D2 (C) du 4/02/2023

ST GEORGES RC 1

54526.1 – U13 D3 (B) du 4/02/2023

ENT MONTBLANC BESSAN 1

54526.1 – U13 D3 (D) du 4/02/2023

ST JEAN VEDAS 6

55001.1 – U12 D3 (B) du 4/02/2023

VAILHAUQUES FC 1

55003.1 – U12 D3 (B) du 4/02/2023

ST AUNES 1

U10/U11 mélangés (A) du 4/02/2023

ASC PAILLADE MERCURE 2

U10/U11 mélangés (B) du 28/01/2023

AS LA GRANDE MOTTE 1

U10/U11 mélangés (B) du 4/02/2023

SO ANIANE 1

U10/U11 mélangés (C) du 28/01/2023

AS CANET 1

U10/U11 mélangés (C) du 4/02/2023

ES PAULHAN 3

U10/U11 mélangés (C) du 4/02/2023

SUD HERAULT 3

U10/U11 mélangés (D) du 4/02/2023

RC LEMASSON 2

U10 niveau 2 (A) du 4/02/2023

US VILLENEUVE MAGU 2

U10 niveau 2 (B) du 4/02/2023

AS FRONTIGNAN 3

U10 niveau 2 (C) du 4/02/2023

AS MONTARNAUD 3

U10 niveau 2 (D) du 28/01/2023

AS LATTES 2

U11 niveau 1 (B) du 4/02/2023

FC LAVERUNE 1

U11 niveau 1 (C) du 28/01/2023

BOUZIGUES LOUP 1

U11 niveau 1 (C) du 4/02/2023

RC ST JEAN VEDAS 1

U11 niveau 1 (C) du 4/02/2023

FC SETE 34 2

U11 niveau 1 (D) du 28/01/2023

ENT CORNEILHAN LI 1

U11 niveau 1 (D) du 4/02/2023

FC THONGUE LIBRON 1

U11 niveau 1 (D) du 4/02/2023

US MAUGUIO CARNON 2

U11 niveau 2 (A) du 4/02/2023

RC ST JEAN VEDAS 3

U11 niveau 2 (B) du 4/02/2023

AS MONTARNAUD 1

U11 niveau 2 (C) du 4/02/2023

RC ST JEAN VEDAS

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

AS MONTARNAUD

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

FC PETIT BARD

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

AS JUVIGNAC

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

AS LA GRANDE MOTTE

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

AS FRONTIGNAN

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

ES GRAND ORB

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

FC ENSERUNE

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

AS ALIGNAN

Plateau U6/U7 du 4/02/2023

ES PEROLS

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

SC LODEVE

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

AS GIGNAC

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

AS BESSAN

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

RSO COURNONTERRAL

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

US VILLEVEYRAC

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

AS FRONTIGAN

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

VALROS

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

FC THONGUE LIBRON

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

FC ENSERUNE

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

LES PPHOENIX

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

ASP TEYRAN

Plateau U8/U9 du 4/02/2023

US MAUGUIO CARNON

U9 confirmés du 4/02/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 14 février 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 14 février 2023.

Les Co-Présidents,
Alain Huc
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 06 février 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal - Frédéric Caceres**

Absent excusé : **M. Francis Pasquito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 30 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 22 JANVIER 2023

B. JEUNESSE OL 2/PAULHAN ES 1

Match n° 25525295 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 22 janvier 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, plusieurs joueurs de B. JEUNESSE OL 2 étant susceptibles de ne pas être licenciés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La F.M.I n'a pas été utilisée pour le match en rubrique. La vérification sur Footclubs du club de la gestion de la FMI par M. M, dirigeant mentionné sur la feuille de match papier, permet de constater que celui-ci n'était pas habilité pour l'équipe U15-2 qui évolue en Championnat Départemental 3 poule C. Il ne pouvait utiliser la FMI le jour de la rencontre.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.*
- *La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.*
- *Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner **une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.***

La saisie manuelle sur la base Foot2000 par le service compétitions de la composition des joueurs inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs ci-dessous de B. JEUNESSE OL 2, inscrits sur la feuille de match n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

- P : une demande de licence a été enregistrée le 23/01/2023, le lendemain de la rencontre et non validée à ce jour (dernière pièce manquante fournie le 28/01/2023)
- E : une demande de licence a été enregistrée le 09/01/2023, mais la demande de licence a été refusée par le service des licences de la Ligue
- B : joueur non licencié à ce jour

L'examen de la feuille de match papier fait ressortir que seuls huit joueurs de B. JEUNESSE OL 2 étaient inscrits avec leur numéro de licence. L'arbitre officiel déclare sur son rapport complémentaire que la rencontre n'a pu avoir lieu parce qu'un de ces joueurs n'était pas présent au stade.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par un courrier déposé au District le 6 février 2023, M. M, président de l'OJ BEZIERS et dirigeant de la rencontre en rubrique, déclare que :

- L'arbitre de la rencontre a vérifié les licences
- Plus de huit licenciés étaient qualifiés pour jouer
- L'arbitre n'a pas voulu que la rencontre se déroule
- Il joint à son courrier les justificatifs des licences des joueurs de la rencontre
- Il demande que la rencontre soit jouée à une date ultérieure

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, **produit un faux ou fait une fausse déclaration.*** »

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de l'OJ BEZIERS a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

La Commission rappelle à M. M Président de de l'OJ BEZIERS qu'il est l'autorité morale du club, qu'il a l'obligation de se conformer aux Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Il est fort regrettable de constater que M. M n'a pas tiré les enseignements d'infractions antérieures et qu'ainsi il se trouve en situation de récidive, ce qui nécessite une sanction aggravée en application de l'article 4.4 du Règlement Disciplinaire.

Il ressort de l'article 4.4 (La récidive) du Règlement Disciplinaire Annexe 2 aux RG F.F.F. que :

« *La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.*

Ce délai est de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à B. JEUNESSE OL 2 (articles 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Infliger à M. M licence n° une suspension ferme de deux (2) ans (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.4 du Règlement Disciplinaire) à dater du lundi 13 février 2023

- Infliger une amende de 280€ à l'OJ BEZIERS en application du Barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction (barème du District de l'Hérault)

- Infliger une amende de 150€ (50€ x 3 joueurs) à l'OJ BEZIERS pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)

- Porter au débit de l'OJ BEZIERS le droit d'évocation de 55 € (Art 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 29 JANVIER 2023

SUSSARGUES FC 1/CANET AS 1

Match n° 24693054 – Championnat Sénior Départemental 2 (A) du 29 janvier 2023

Demande d'évocation de l'AS CANET sur la participation d'un joueur de SUSSARGUES FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 30/01/2023, au FC SUSSARGUES, qui a formulé ses observations pour indiquer qu'il s'agissait d'une erreur administrative du club.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur Z, licence n°, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 19/01/2023 d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 23/01/2023.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 2.

Il était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F (Modalités pour purger une suspension) prévoit que « A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction étant le match perdu par pénalité par le club fautif tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SUSSARGUES FC 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (Article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur Z de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 13 février 2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du FC SUSSARGUES le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE ET LIBRON FC 1/LATTES AS 2

Match n° 24693184 – Championnat Sénior Départemental 2 (B) du 29 janvier 2023

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. LATTOISE, au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que LATTES AS 2 n'a aligné pour la rencontre citée en rubrique aucun joueur ayant participé à la rencontre LATTES AS 1/BALARUC LES BAINS 1 du 22/01/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de LATTES AS 2**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CLERMONTAISE 2/LAMALOU FC 1

Match n° 24693186 – Championnat Sénior Départemental 2 (B) du 29 janvier 2023

Réserves d'avant match de LA CLERMONTAISE 2 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de LAMALOU FC 1 au motif qu'il est interdit de surclassement.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la licence n° du joueur G catégorie U19 de LAMALOU FC 1, enregistrée le 15/01/2023, ne comporte pas le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE ». Ce joueur est autorisé à participer aux compétitions de la catégorie Séniors.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

DIT rejeter les réserves comme non fondées.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST THIBERY SC 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

Match n° 25525298 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 29 janvier 2023

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de ST THIBERY SC 1 au motif qu'il est interdit de surclassement.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la licence n° du joueur P catégorie U13 de ST THIBERY SC 1, enregistrée le 07/09/2022, comporte le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE ».

Ce joueur a participé à la rencontre en rubrique, rencontre de championnat de la catégorie U15.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à ST THIBERY SC 1 sur le score de six (6) à deux (2) acquis sur le terrain (article 152-3 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit du ST THIBERY le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 05 FEVRIER 2023

BASSES CEVENNES GANGEOISE 1/FC PAS DU LOUP 1

Match N° 25471101 – Challenge Maurice Balsan 8^{ème} de finale du 05 février 2023

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. K arbitre assistant du FC PAS DU LOUP 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ au FC PAS DU LOUP pour défaut de licence (30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

GRAND ORB ES 2 / ALIGNAN AC 2

Match n° 25522630 – Championnat Senior Départemental D4-D5 phase 2 (H) du 05 février 2023

Match arrêté à la cinquante cinquième (55') minute après intervention des pompiers suite à une blessure.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure du joueur N°8 d'ALIGNAN AC 2 a nécessité l'intervention des pompiers entraînant une interruption de plus de quarante-cinq minutes (45'). Il a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 1 / BALARUC STADE 2

Match n° 25509214 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (B) du 04 février 2023

Match arrêté à la sixième minute (6'), l'équipe de MONTAGNAC US 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la sixième minute (6'), l'équipe de MONTAGNAC US 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MONTAGNAC US 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 11 / JACOU CLAPIERS FA 12

Match n° 25630441 – Championnat U14 Territoire Phase 2 (A) du 04 février 2023

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 2 sur la participation et/ou la qualification de trois joueurs de JACOU CLAPIERS FA 12 au motif que plus d'un joueur « Mutation hors période » a participé à la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de JACOU CLAPIERS FA 12 ont participé à la rencontre en rubrique :

- H licence n° Mutation Hors période jusqu'au 27/09/2023
- E licence n° Mutation Hors période jusqu'au 21/07/2023
- O licence n° Mutation Hors période jusqu'au 26/09/2023

Il ressort de l'article 160 c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

JACOU CLAPIERS FA a inscrit 3 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA 12 (Inscription sur la feuille de match de plus d'un joueur mutation hors période, article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F).

- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr

JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Herault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Herault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.

